



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-153

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-08-23-004 - Arrêté du 23 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 "Yères - Aulne - Béthune" (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2019-08-23-002 - arrêté du 23 août 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et publiques à Vergetot (6 pages)

Page 12

76-2019-08-23-003 - arrêté préfectoral du 23 août 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZC 15 à Alvimare (5 pages)

Page 19

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2019-08-23-001 - Arrêté préfectoral du 2019-08-23 réquisition salariés Total (3 pages)

Page 25

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-23-004

Arrêté du 23 août 2019 constatant le franchissement du  
seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures  
coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction

*Arrêté du 23 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les  
mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de  
l'eau dans la zone d'alerte n° 2 "Yères - Aulne - Béthune"*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy Renaudier  
Tél. : 02 32 18 95 71  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 23 AOÛT 2019**

**constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 « Yères - Aulne - Béhune »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station piézométrique de Saint Aubin le Cauf dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 août 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 2 Yères – Eaulne - Béthune pour préserver la ressource en eau ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRETE

### **Article 1 : Zone d'application**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 2 rassemblant les bassins versants de de l'Yères – Eaulne - Béthune, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions**

#### **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Du 16/04 au 14/09 Interdiction entre 8h et 20h Du 15/09 au 15/04 Interdiction entre 10h et 16h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 8h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

#### · Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

#### · Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage*) (* ) fauchage des végétaux	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.  
Les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Alerte</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	aucune restriction appliquée
	sans	A privilégier entre 20 heures et 10 heures
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	aucune restriction appliquée, privilégier la nuit
	sans	Interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation

Les dérogations seront accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins

des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

### **· Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 2018 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **Article 4 : Sanctions**

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

#### **Article 5 : Durée de validité**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.



Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 6 : Publicité**

Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune listée à l'annexe 1, et inséré par les services de la Préfecture de Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental pour la protection des populations de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

**LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 2**

<b>NOM COMMUNE</b>
ANCOURT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUVILLIERS
AVESNES-EN-VAL
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUSSAULT
BELLENGREVILLE
BOUELLES
BULLY
BURES-EN-BRAY
CALLENGEVILLE
CANEHAN
CLAIS
COMPAINVILLE
CRUEL-SUR-MER
CROIXDALLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DOUVREND
ENVERMEU
ESCLAVELLES
FALLENCOURT
FESQUES
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FONTAINE-EN-BRAY
FOUCARMONT
FREAUVILLE
FRESLES
FRESNOY-FOLNY
GAILLEFONTAINE
GRANDCOURT
GRAVAL
GREGES
LE CAULE-SAINTE-BEUVE
LES IFS
LONDINIERES
LUCY
MASSY
MENONVAL

MESNIERES-EN-BRAY
MESNIL-MAUGER
MEULERS
MORTEMER
NESLE-HODENG
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
OSMOY-SAINT-VALERY
PETIT-CAUX
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUIEVRECOURT
RETONVAL
RONCHOIS
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-SAIRE
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-GENEVIEVE
SAUCHAY
SEPT-MEULES
SMERMESNIL
SOMMERY
TOUFFREVILLE-SUR-EU
VATIERVILLE
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
WANCHY-CAPVAL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-08-23-002

arrêté du 23 août 2019 autorisant le conseil départemental  
à pénétrer et occuper temporairement des propriétés  
privées et publiques à Vergetot



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 23 AOÛT 2019**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Vergetot.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Vergetot, Angerville l'Orcher, Hermeville, Manéglise et Saint-Sauveur-d'Emalleville, ANGEVILLE afin de réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la RD 925 entre Le Havre et Fécamp ;
- Vu la demande en date du 19 août 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Vergetot en complément des parcelles figurant dans l'arrêté du 5 mai 2017.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publique sur le territoire de la commune de Vergetot.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°925 entre le Havre et Fécamp sur le périmètre défini aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Vergetot aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.  
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Vergetot, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté  
et de la légalité



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE 1

## Aménagement LE HAVRE - FÉCAMP - complément commune de VERGETOT

### VERGETOT section A

Propriétaires	Parcelles	
	Section	numéro
Madame Janine MAILLARD 7 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	4
	A	8
Monsieur Jean-Hubert FREVAL 9 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	9
Monsieur Gérard FREVAL 40 Rue du Bel air - 76110 GODERVILLE	A	30
Stade 76280 GONNEVILLE-LA-MALLET		
Madame Marylène PRIGENT 29 A Ferme Mouchy 76133 MANEGLISE	A	54
Madame Annick PRIGENT 24 Route de Branmaze 76133 MANEGLISE	A	59
Monsieur Jean-Pierre GRIEU 6 Routes des Hêtres 76280 VERGETOT	A	60
Groupement Foncier Agricole Ferme Chantereine - Chez Monsieur Bernard HELIE 1079 Chemin des Quatre Brouettes - 76280 TURRETOT	A	71
	A	77
Monsieur Jean-Pierre GRIEU 6 Routes des Hêtres 76280 VERGETOT	A	72
Madame Martine ROBERT 6 Route des Hêtres 76280 VERGETOT		
Monsieur Sébastien DURECU 5 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	133
Madame Céline DUPARC 5 Route du Carreau 76280 VERGETOT		
Monsieur Jean-Hubert FREVAL - 9 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	136
Commune de VERGETOT Mairie 76280 VERGETOT	A	162
Monsieur Hubert FREVAL 3 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	166
Madame Françoise LOISEL 3 Route du Carreau 76280 VERGETOT		
Monsieur Hubert FREVAL 3 Route du Carreau 76280 VERGETOT		
Madame Marie-Françoise FREVAL 11 Route du Carreau 76280 VERGETOT	A	167
Madame Françoise LOISEL 3 Route du Carreau 76280 VERGETOT		

### VERGETOT section B

Propriétaires	Parcelles	
	Section	numéro
Commune de Vergetot Mairie 76280 VERGETOT	B	26
Madame Marie LEBAS 76700 ROGERVILLE	B	120

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

**23 AOÛT 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

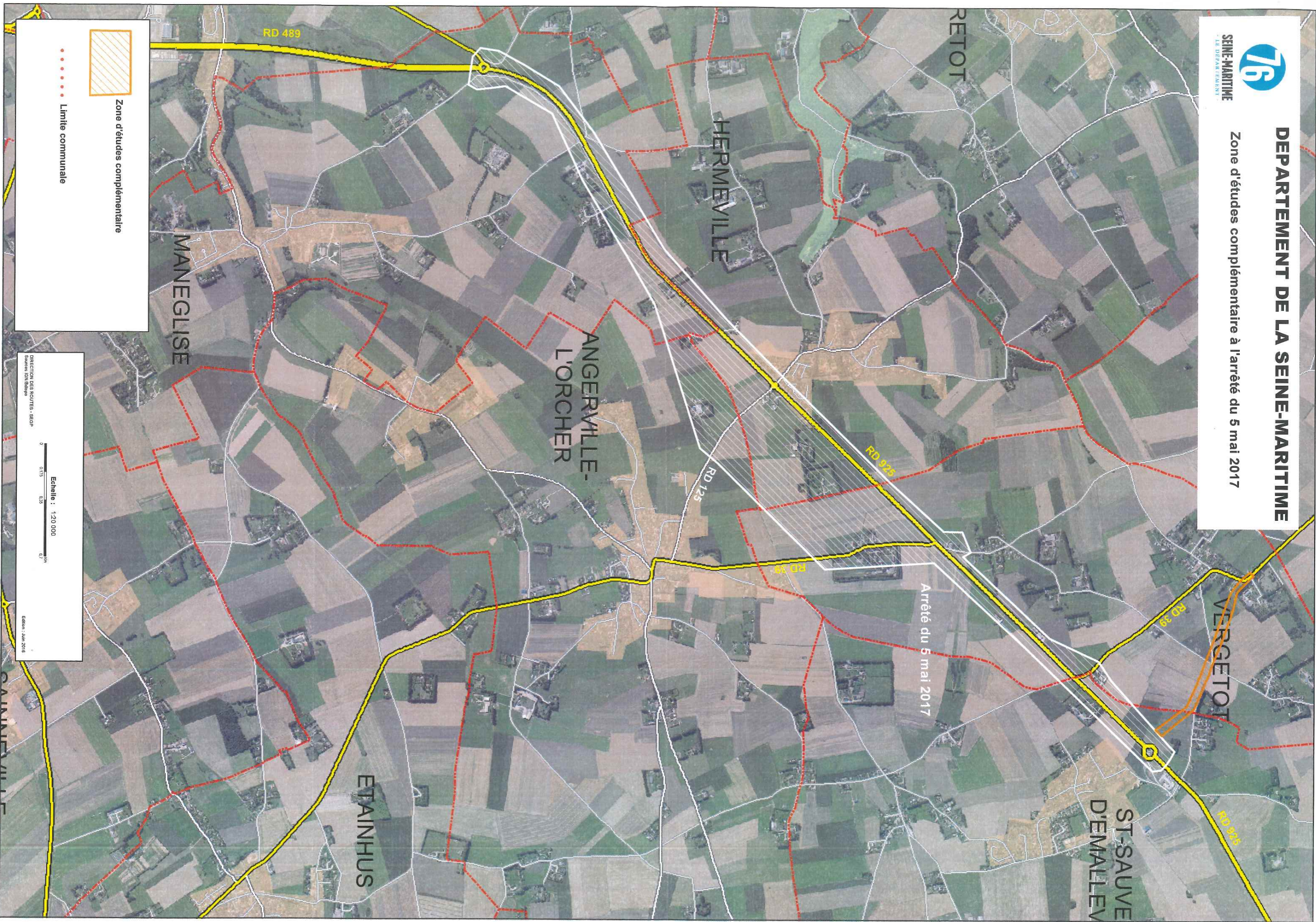
Brigitte TRANCHARD





**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Zone d'études complémentaire à l'arrêté du 5 mai 2017



Zone d'études complémentaire



Limite communale

Echelle : 1:20 000

0 0,125 0,25 0,5 km

DIRECTION DES ROUTES - SDGP  
Service SD/DRS/SDGP

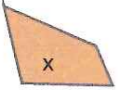
Édition : Juin 2016

112

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

→ Accès parcelle

 Section OA  
Zone complémentaire  
arrêté du 5 mai 2017

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
VERGETOT

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

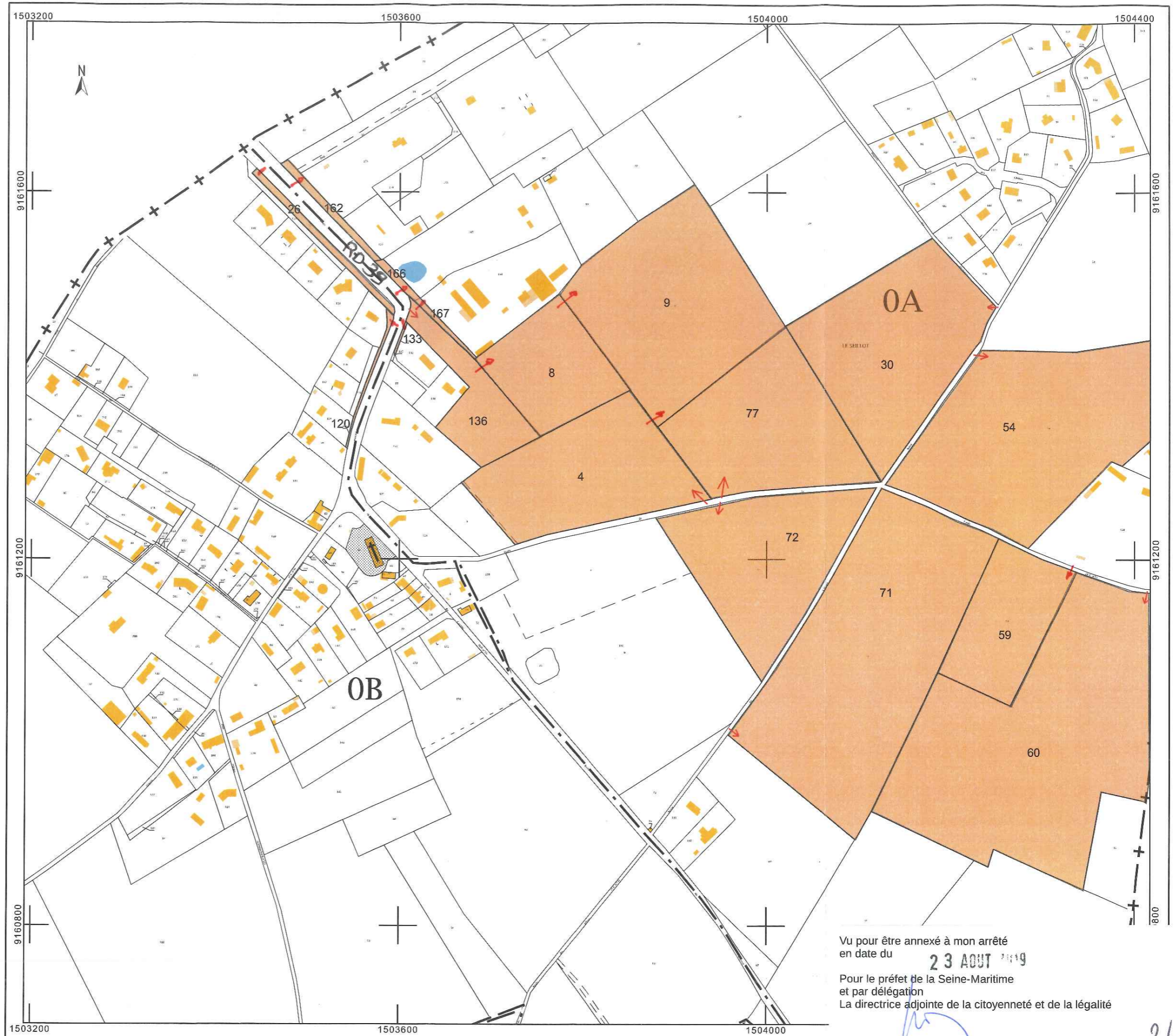
Date d'édition : 09/08/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
PTGC - Antenne du Havre  
19 avenue du Général Leclerc 76085  
76085 Le Havre Cedex  
tél. 0235192257 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 AOÛT 2019**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

  
Brigitte TRANCHARD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-08-23-003

arrêté préfectoral du 23 août 2019 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper temporairement la  
parcelle cadastrée ZC 15 à Alvimare



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

### **Arrêté du 23 AOÛT 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'ALVIMARE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'Alvimare afin de réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée dans le cadre de l'aménagement de la RD 6015 entre Yvetot et Le Havre
- Vu la demande en date du 19 août 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée ZC 15 à Alvimare en complément des parcelles figurant dans l'arrêté du 25 avril 2019

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZC 15 appartenant à Mme Claudine EMO (annexe 1) sur le territoire de la commune d'Alvimare.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée pour l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et le Havre sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Alvimare aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.  
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'ALVIMARE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté  
et de la légalité



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	E00017
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire MBDTSS MME EMO/CLAUDINE DENISE MARIE Née le 27/11/1941 à 76 YEBLERON  
21 RUE DE LA LAITERIE 76610 LE HAVRE

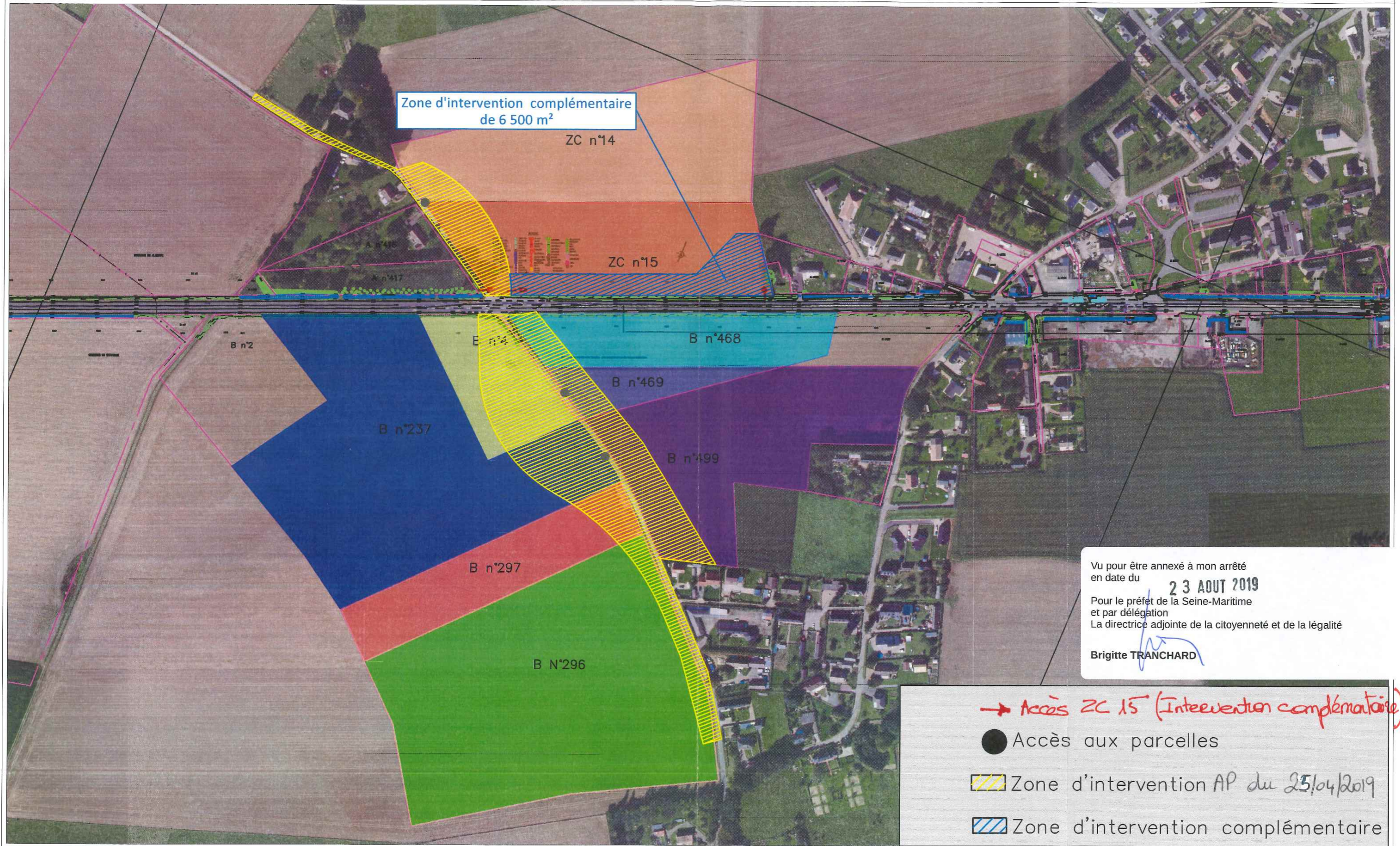
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.C.A.	REVENU CADASTRAL	COLL C GC	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																		
16	ZC	15		LA CORNE	B005		1	A		T	01		2 46 85	301.40	A C TA	TA		301.40 60.28 60.28	100 20 20																				
HA A CA    REXO    60 EUR    REXO    0 EUR    REXO    0 EUR REVIMPOSABLE    301 EUR    COM    R IMP    241 EUR    DEP    R IMP    301 EUR    R    R IMP    301 EUR																																							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 AOÛT 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

Brigitte TRANCHARD



Zone d'intervention complémentaire  
de 6 500 m<sup>2</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 AOÛT 2019**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité  
  
Brigitte TRANCHARD

- Accès ZC 15 (Intervention complémentaire)
- Accès aux parcelles
- ▨ Zone d'intervention AP du 25/04/2019
- ▨ Zone d'intervention complémentaire



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-08-23-001

Arrêté préfectoral du 2019-08-23 réquisition salariés Total

*Arrêté préfectoral du 2019-08-23 réquisition de salariés Total - Raffinerie de Normandie*

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET  
CABINET

Rouen, le 23 août 2019

Le préfet de la région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'article 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article L. 2511-1 du code du travail,

Vu l'article L. 2215-1, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la demande du 22/08/2019 par laquelle M. TOM SCHOKAERT, Directeur de la plateforme Normandie TOTAL sollicite un arrêté de réquisition d'une partie de ses salariés,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 22/08/2019,

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du 22/08/2019,

Vu l'urgence,

Considérant l'enjeu de sécurité publique et civile que présente le maintien en sécurité des installations industrielles présentes au sein de l'établissement TOTAL Raffinage de Gonfreville l'Orcher, classé SEVESO seuil haut,

Considérant le risque potentiel que fait courir le mouvement de grève dans les services sécurité et dans les secteurs raffinage et utilités, dès lors que l'établissement ne dispose plus du personnel minimal pour assurer la mise en sécurité et la surveillance des installations,

Considérant les mesures mises en œuvre par le responsable de l'établissement pour assurer ses obligations,

Sur proposition de Monsieur le DIRECTEUR,

1/3

**ARRETE**

**Article 1:** du 22/08/2019 22h au 26/08/2019 5h, les salariés dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont requis selon les rythmes de quart de la raffinerie TOTAL de Gonfreville l'Orcher, pour assurer la surveillance et la sécurité des installations et accomplir les actions attachées à cette mission.

**Article 2:** Les salariés seront rémunérés par l'exploitant selon les forme et montant prévus par leur contrat de travail.

**Article 3:** Le directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, et le directeur de la raffinerie de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine-Maritime .

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification*

Annexe

